REPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE NIMES

- Greffe Correctionnel

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Affaire n° 09/00662-C

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

à

GROS Christian,
demeurant
Hôtel de Ville -
Place des Droits de l'Homme -
84170 MONTEUX

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

/ LE PROCUREUR GENERAL

N° G 10-83.882 F-N

N° 1014

GT

15 FÉVRIER 2011

NON-ADMISSION

M. LOUVEL, président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quinze février deux mille onze, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller PALISSE ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Frédéric Bonnet,
- M. Louis Chasson,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NÎMES, chambre correctionnelle, en date du 19 mars 2010, qui, pour diffamation envers dépositaire de l'autorité publique, les a condamnés, chacun, à 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE les pourvois NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Palisse conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL de NIMES

COUR D'APPEL DE NIMES

BV
N° 10/286
DU 19 mars 2010
AFF.BONNET

A L'AUDIENCE PUBLIQUE, tenue par la Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes, **le Vendredi DIX NEUF mars DEUX MILLE DIX,**

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Pouvoir de Me BONNET du 18/03/2010

BONNET Frédéric, Raymond, Marie
Né le 08 juin 1957 à CARPENTRAS
Fils de BONNET Jean et de DUPLATRE Cécile
De nationalité française
Agent de collectivités
Demeurant 12 impasse Louis Giraud - 84170 MONTEUX
Libre
Prévenu, intimé
COMPARANT
Assisté de Maître GUENOUN Guy, avocat au barreau d'AVIGNON

Pouvoir de Me CHASSON du 18/03/2010

CHASSON Louis, Emile, Marius
Né le 14 juillet 1940 à LYON 02
Fils de CHASSON Charles et de GUITTAT Jeanne
De nationalité française
situation familiale, retraité
Demeurant 154 rue Jean Mermoz - 84170 MONTEUX
Libre
Prévenu, intimé
COMPARANT,
assisté de Maître GUENOUN Guy, avocat au barreau d'AVIGNON

par arrêt rendu le 15 février 2011 par la Cour de Cassation déclare les pourvois non admis

d'une part,

LE MINISTERE PUBLIC
Poursuivant, appelant,

d'autre part,

ET ENCORE :

GROS Christian Maire de la Commune de MONTEUX
Demeurant Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 84170 MONTEUX
Partie civile, appelant
NON COMPARANTE
Monsieur GROS Christian partie civile appelante représenté par Me GUIN avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE

de dernière part,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Président : Monsieur CHARPENTIER,

- en présence de Monsieur MONDON, Vice Procureur placé

GREFFIER : Madame VEROVE, Faisant fonction de greffier.

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 05 février 2010

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS, le 16 AVRIL 2009 qui,

Vu les appels interjetés par :

- M. le Procureur de la République, le 21 avril 2009 contre BONNET Frédéric et CHASSON Louis,

- Monsieur GROS Christian, le 21 avril 2009

- M. le Procureur de la République, le 27 avril 2009 contre BONNET Frédéric et CHASSON Louis,

Vu l'arrêt du 3 juillet 2009 par la Cour d'appel de NIMES qui,

- Statuant contradictoirement,
- Déclare les appels recevables ;
- Renvoie contradictoirement la cause et les parties au PREMIER OCTOBRE 2009 à 08h30 ;

Vu l'arrêt du 1er octobre 2009 de la Cours de céans qui,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile et de Louis CHASSON et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Frédéric BONNET,

Déclare les appels recevables ;

Renvoie la cause et les parties au vendredi 18 décembre 2009 à 08h30 ;

Vu l'arrêt du 18 décembre 2009 de la Cours de céans qui,

Statuant par défaut à l'égard de la partie civile et par arrêt contradictoire à l'égard de Louis CHASSON et de Frédéric BONNET,

Ordonne le renvoi de l'affaire au vendredi 05 février 2010 à 08h30 ;

Et ce jour, **le 05 février 2010**, l'affaire appelée en audience publique,

Président : Monsieur CHARPENTIER,

Conseillers : Monsieur REYNAUD,
Madame PERRIN

En présence de :

MINISTERE PUBLIC : Monsieur EMMANUELIDIS, Vice Procureur placé
GREFFIER : Madame LAVILLE

Monsieur le Président CHARPENTIER a fait le rapport

Les prévenus ont sommairement exposés les motifs de leurs appels, ont été interrogés, ont fournis leurs explications et réponses.

La partie civile a été représentée par Me GUIN déposant des conclusions qu'il a développées oralement,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître GUENOUN pour les prévenus, a déposé des conclusions qu'il a développées oralement ;

Les prévenus ont eu chacun la parole en dernier ;

Les débats terminés, la Cour, a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 19 mars 2010, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour

LES FAITS, LA PROCEDURE :

Par courrier reçu le 3 avril 2008, Monsieur GROS Christian, agissant en qualité de Maire de la commune de MONTEUX déposait plainte avec constitution de partie civile contre Messieurs BONNET Frédéric et CHASSON Louis pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique chargée d'un mandat public. Il évoquait que courant janvier 2008 l'Association de défense et protection de l'Environnement du quartier Fontaite-Breynat, présidée par Monsieur Frédéric BONNET, avait entrepris la diffusion d'une publication qu'il estimait agressive et mensongère à son encontre **(D 1)**.

Il qualifiait les faits de diffamation en raison du contenu des écrits suivants, extraits de différents documents intitulés «Contes de Noël 2007 comptes de fin d'année» publiés par cette association en janvier et février 2008 (entre le 21 janvier et le 18 février) et diffusés auprès d'un large public (et notamment d'autres maires) **(D 2)** :

- Extrait du compte rendu n°1 de janvier 2008 :

«Dans un premier temps, pour faire adopter le projet de la ZAC Jules Fabre avec sa haute densité de logements, comme on n'en fait plus depuis 1960, le Maire évoque une maison de retraite médicalisée et une participation de 480 000 euros de l'aménageur pour la construction de l'école Lucie Aubrac dans le quartier Breynat.

Pour la maison de retraite, quatre zones étaient prévues pour la construire. L'aménageur ne respectant pas sa signature et le Maire ne lui imposant pas de le faire, les quatre zones seront vendues à des promoteurs privés.

Dans un second temps, comme l'Association ADPEM Jules Fabre fait remarquer que la maison devient l'oubliée, le Maire fait modifier le plan d'occupation des sols pour transformer une zone pavillonnaire, dans la ZAC, en zone haute densité de construction pour immeubles R+3, toujours en prenant le prétexte de la maison de retraite et de l'intérêt public. La maison de retraite médicalisée ne se fera pas car un plan de 2007-2012 connu depuis cinq ans a prévu l'intervention des services sociaux pour ce genre d'établissement dans le sud du Vaucluse. De plus, disent-ils, 10 lits médicalisés sont affectés dans ce plan à la maison de retraite d'Entraigues. L'argument de l'intérêt général tombant à la vue de tous, le Maire fait état d'un projet de maison de retraite dont personne ne connaît les caractéristiques, ni l'organisme gestionnaire ni encore moins le financier... Toujours le serpent de mer.... à trois mois des élections municipales.

Dans un troisième temps, le maire de Monteux rembourse la "participation" del'aménageur aux dépenses de construction de l'école Lucie Aubrac, au Breynat.

L'aménageur, la société CALIMA, dont le gérant est Michel ROS, avait acheté ce terrain de près de 10 000 m2, il y a environ 2 ans, au prix de 23,00 euros le m2pour un montant de 220.000 euros environ.

L'aménageur devait réaliser des aménagements pour la construction de 15 maisons, puis revendre aux personnes désireuses de construire pour un prix incluant les dépenses et sa marge bénéficiaire.

A ce jour l'aménageur n'a rien de fait.

Pas de raccordement de ce terrain aux réseaux, pas de voiries internes, pas d'entrée, ni aménagements paysagers.
Le maire de Monteux n'a pas dit la vérité à son conseil municipal qui ferait bien de s 'arracher à sa torpeur et son sommeil pour se rendre sur les lieux.

Nous invitons les habitants de Monteux à se rendre en famille sur les lieux même de l'enfouissement de leurs impôts locaux ou des emprunts faits en leur nom.

Le prix de rachat est de 700.000 euros. La différence entre l'achat à CALIMA et la revente en bloc à la mairie est de :

***700.000 - 220.000 = 480.000 de bénéfice** !*

La participation de CALIMA à la construction de l'école Breynat était de 480.000 euros CQFD.

De plus, CALIMA garde pour elle environ 1 300 m2 pour ses frais et revente et terrains à bâtir.

M ROS, le gérant de CALIMA peut envoyer un grand merci au maire socialiste de Monteux ainsi qu 'à son conseil municipal de «gauche»»

***- Extrait du compte rendu n °4 de janvier 2008** :*

« en décembre 2007, les aménageurs comme M ROS de CALIMA, ont reçu des étrennes sous forme de rachat de terrain au prix fort : 480 000 euros environ – de bénéfice ce qui lui rembourse sa «participation» à la construction de l'école Lucie Aubrac (voir sur notre site : conte de noël).

En 2007, les aménageurs ont eu des étrennes !

Pendant 1 'année 2007, les promoteurs privés ont reçu pour étrennes des permis de construire gonflés de droits à construire supplémentaires comme dans la ZAC Jules Fabre pour les promoteurs marseillais.

"Les promoteurs percevront le Pactole ! »

Monsieur BONNET Frédéric, président de l'association, reconnaissait être le co-rédacteur et le diffuseur des textes mis en cause. Il précisait que ces bulletins d'information étaient accessibles au public par courrier électronique, par dépôt chez des commerçants de Monteux et avaient été adressés aux Mairies de la Communauté de Communes des Sorgues (D 42).

Monsieur CHASSON Louis, secrétaire de l'association, reconnaissait également être le co-rédacteur avec Monsieur BONNET Frédéric des textes litigieux. En revanche, il n'assurait pas l'envoi par courrier électronique, mais il distribuait des exemplaires de ces documents dans les boîtes aux lettres de son quartier. Il confirmait la diffusion par courrier électronique mais le dépôt chez des commerçants se déroulait plutôt par la remise d'un exemplaire à la personne du commerçant. Il précisait que les documents étaient envoyés uniquement par voies électroniques pour les Mairies (D 43).

Par ordonnance du 30 octobre 2008 complétée par une ordonnance rectificative du 09 décembre 2008, Frédéric BONNET et Louis CHASSON étaient renvoyés devant le Tribunal Correctionnel.

- Pour avoir à MONTEAUX (84) entre le 21 janvier 2008 et le 18 février 2008, en tout cas dans le VAUCLUSE, et depuis non couvert par la prescription, en tant qu'auteur, par des écrits, imprimés, distribués dans un lieu public et diffusés par voie électronique, porté des allégations ou imputions de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Christian GROS, en qualité de maire de MONTEUX, dépositaire de l'autorité publique chargé d'un mandat public, en l'espèce en exprimant les éléments suivant :

Extrait du compte rendu n°1 de janvier 2008:

« Dans un premier temps, pour faire adopter le projet de la ZAC Jules Fabre avec sa haute densité de logements, comme on n'en fait plus depuis 1960, la Maire évoque une maison de retraite médicalisée et une participation de 480 000 euros de l'aménageur pour la construction de l'école Lucie Aubrac dans le quartier Breynat.

Pour la maison de retraite, quatre zones étaient prévues pour la construire. L'aménagement ne respectant pas sa signature et le Maire ne lui imposant pas de le faire, les quatre zones seront vendues à des promoteurs privés.

Dans un second temps, comme l'association ADPEM Jules FABRE fait remarquer que la maison devient l'oubliée, le Maire fait modifier le plan d'occupation des sols pour transformer une zone pavillonnaire, dans la ZAC en zone haute densité de construction pour immeubles R+3, toujours en prenant le prétexte de la maison de retraite et de l'intérêt public. La maison de retraite médicalisée ne se fera pas car un plan de 2007-2012 connu depuis cinq ans a prévu l'intervention des services sociaux pour ce genre d'établissement dans le sud du Vaucluse. De plus, disent-ils, 10 lits médicalisés sont affectés dans ce plan à la maison de retraite d'Entraigues.

L'argument de l'intérêt général tombant à la vue de tous, le Maire fait état d'un projet de maison de retraite dont personne ne connaît les caractéristiques, ni l'organisme gestionnaire ni encore moins le financier... Toujours le serpent de mer.... à trois mois des élections municipales.

Dans un troisième temps, le maire de Monteux rembourse la "participation" del'aménageur aux dépenses de construction de l'école Lucie Aubrac, au Breynat.

L'aménageur, la société CALIMA, dont le gérant est Michel ROS, avait acheté ce terrain de près de 10 000 m2, il y a environ 2 ans, au prix de 23,00 euros le m2pour un montant de 220.000 euros environ.

L'aménageur devait réaliser des aménagements pour la construction de 15 maisons, puis revendre aux personnes désireuses de construire pour un prix incluant les dépenses et sa marge bénéficiaire.

A ce jour l'aménageur n'a rien fait.

Pas de raccordement de ce terrain aux réseaux, pas de voiries internes, pas d'entrée, ni aménagements paysagers.
Le maire de Monteux n'a pas dit la vérité à son conseil municipal qui ferait bien de s 'arracher à sa torpeur et son sommeil pour se rendre sur les lieux.

Nous invitons les habitants de Monteux à se rendre en famille sur les lieux même de l 'enfouissement de leurs impôts locaux ou des emprunts faits en leur nom.

Le prix de rachat est de 700.000 euros. La différence entre l'achat à CALIMA et la revente en bloc à la mairie est de

700.000 - 220.000 = 480.000 de bénéfice !

De plus, CALIMA garde pour elle environ 1 300 m2 pour ses frais et revente et terrains à bâtir.

M ROS, le gérant de CALIMA peut envoyer un grand merci au maire socialiste de Monteux ainsi qu 'à son conseil municipal de «gauche»»

***Extrait du compte rendu n °4 de janvier 2008** :*

«en décembre 2007, les aménageurs comme M ROS de CALIMA, ont reçu des étrennes sous forme de rachat de terrain au prix fort :
480 000 euros environ – de bénéfice ce qui lui rembourse sa «participation » à la construction de l'école Lucie Aubrac (voir sur notre site : conte de noël).
En 2007, les aménageurs ont eu des étrennes !
Pendant 1 'année 2007, les promoteurs privés ont reçu pour étrennes des permis de construire gonflés de droits à construire supplémentaires comme dans la ZAC Jules Fabre pour les promoteurs marseillais. »

Les promoteurs percevront le Pactole !

Par jugement en date du 16 avril 2009 le Tribunal Correctionnel de Carpentras :

- Déclarait l'action publique éteinte par l'effet de la prescription,

- Renvoyait des fins de la poursuite Frédéric BONNET et Louis CHASSON,

- Condamnait Christian GROS en sa qualité de maire de la commune de Monteux à payer sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

* A Louis CHASSON la somme de 1500,00euros,

* A Frédéric BONNET la somme de 1500,00euros,

- Déclarait les constitutions de partie civile de Christian GROS et de la commune de Monteux irrecevables et déboutait les mêmes de leurs demandes,

En La forme :

Les appels du Ministère Public et de Christian GROS agissant en qualité de maire de la commune de MONTEUX sont réguliers et recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai prévus par le code de procédure pénale.

Au fond :

Louis CHASSON et Frédéric BONNET :

- concluent :

* A leur relaxe,

* Au non respect du principe du procès équitable,

* A la nullité des poursuites :

** Faute d'élection de domicile de la partie civile dans la ville où siège la juridiction saisie,

** En raison de l'inobservation des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881,

** En raison de la prescription de l'action publique,

** A leur bonne foi,

- Demandent de les recevoir dans leur offre de preuve,

- Demandent :

* De condamner la commune de MONTEUX et son maire à leur payer à chacun une somme de 4.000,00 € au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale,

* De débouter la commune de MONTEUX et son maire de leurs demandes,

Christian GROS agissant es qualités de maire de la commune de MONTEUX demande :

- De réformer le jugement frappé d'appel,

- De déclarer Louis CHASSON et Frédéric BONNET coupables des faits visés à la prévention,

- De condamner Louis CHASSON et Frédéric BONNET solidairement à lui payer :

* 10.000,00 euros à titre de dommages intérêts,

* 3.000,00 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- D'ordonner la publication du dispositif de l'arrêt dans deux journaux diffusés dans le département de Vaucluse,

- De condamner Frédéric BONNET et Louis CHASSON aux dépens,

Sur le procès-équitable :

Force est de constater ainsi que cela ressort des notes prises par le greffier et de la décision frappée d'appel que toutes les parties ont pu lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel – comme elles l'ont d'ailleurs fait devant la Cour- largement s'expliquer contradictoirement, répondre aux moyens qui étaient soulevés et qu'il importe peu dès lors que les écritures de la partie civile ne soient parvenues au conseil des prévenus que la veille de l'audience .

*** Sur le défaut d'élection de domicile** :

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville ou siège la juridiction saisie.

Ce texte qui concerne les poursuites sur citation directe délivrée à la requête de la partie civile n'a pas vocation à s'appliquer à l'espèce puisque le plaignant a déposé plainte avec constitution de partie civile, qu'une information a été ouverte et a été clôturée par une ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel et que ce n'est pas la citation directe délivrée en l'espèce par le Procureur de la République et non par la partie civile qui saisit la juridiction pénale, cet acte ayant pour finalité d'informer les parties de la date à laquelle l'affaire sera examinée.

Sur la nullité du réquisitoire introductif au visa de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 :

L'article 179 (dernier alinéa) du Code de procédure pénale selon lequel l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive couvre s'il en existe les vices de la procédure est sans effet en matière d'infractions de presse lorsqu'est invoquée la méconnaissance des prescriptions de l'article 50 de la loi précitée.

Lorsque la poursuite a été introduite par une plainte avec constitution de partie civile c'est cet acte qui met en mouvement l'action publique. Force est de constater et ce point n'est d'ailleurs pas contesté par les prévenus que la plainte avec constitution de partie civile contient les mentions exigées par l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Dès lors l'action est régulièrement engagée sans que sa validité puisse être entachée par un vice affectant le réquisitoire introductif postérieur avec lequel il se combine.

En l'espèce la plainte qui articule et qualifie les faits avec indication des textes applicables répond aux exigences de l'article 50 susvisé.

Sur l'irrecevabilité :

Il ressort de la plainte avec constitution de partie civile qui fixe la poursuite et ce même si par la suite une confusion a pu intervenir à ce niveau dans certaines mentions figurant dans les actes d'instruction que ce n'est pas la commune de Monteux qui a déposé plainte avec constitution de partie civile mais Christian GROS excipant de sa qualité de maire lequel est appelant du jugement du Tribunal de Carpentras.

Sur la prescription :

En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription de l'action publique est de trois mois.

Le point de départ de la prescription est la diffusion de la publication litigieuse qui dans la présente affaire est intervenue début janvier 2008.

La plainte avec constitution de partie civile est datée du 30 mars 2008 et a été reçue au Tribunal de Grand Instance de Carpentras le 31 mars 2008 ainsi que cela ressort de la mention émanant des services de cette juridiction apposée sur la dite plainte.

La consignation est régulièrement intervenue dans le délai imparti, dès lors la plainte avec constitution de partie civile a interrompu la prescription de l'action publique.

Postérieurement il ne s'est jamais écoulé plus de trois mois durant la procédure sans qu'un acte interruptif n'intervienne.

A la suite de la plainte avec constitution de partie civile et de la consignation, le Procureur de la République près le Tribunal Correctionnel de Carpentras a versé au dossier de la procédure un réquisitoire introductif le 6 mai 2008, Frédéric BONNET et Louis CHASSON ont été entendus en qualité de témoins assistés le 17 juillet 2008, le réquisitoire définitif est intervenu le 1er août 2008 et a été suivi d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel en date du 30 octobre 2008 complétée par une ordonnance rectificative du 9 décembre 2008 qui n'était pas nécessaire puisqu'en matière d'infraction de presse, le réquisitoire introductif pris en application de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et la plainte avec constitution de partie civile avec laquelle il se combine, lorsqu'elle répond aux exigences dudit article fixent irrévocablement les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction de jugement et délimitent définitivement la poursuite.

En effet le Tribunal est saisi de la poursuite non par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction mais par la plainte avec constitution de partie civile (crim. 18 décembre 2007 07-80504).

L'ordonnance du 30 octobre 2008 a donc interrompu la prescription de l'action publique.

Les citations qui ont été délivrées après l'ordonnance du 30 octobre 2008 l'ont été à l'intérieur du délai de 3 mois.

La prescription n'était donc pas acquise et l'exception doit donc être écartée.

Sur la diffamation :

Christian GROS à l'époque des faits était maire de la commune de Monteux et à ce titre doit donc être considéré comme chargé d'un mandat public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Frédéric BONNET et Louis CHASSON sont les corédacteurs des textes reproduits dans la plainte avec constitution de partie civile et contenus dans des bulletins qui ont été diffusés par courriers électroniques et par dépôt chez des commerçants, dans les boîtes à lettres et envoi aux élus du département de Vaucluse soit au total plus de 600 destinataires ainsi que l'ont précisé Frédéric CHASSON et Louis BONNET.

Est diffamatoire toute allégation ou imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée.

Le texte reproduit dans la plainte avec constitution de partie civile impute au maire de la commune de Monteux –Christian GROS- d'avoir utilisé différents stratagèmes aboutissant au rachat à un prix élevé à un promoteur privé qui est désigné, d'un terrain vendu précédemment et ce aux fins de rembourser la participation de l'aménageur aux dépenses occasionnées par la construction de l'école Lucie AUBRAC.

Il est précisé que le prix de rachat est de 700.000 € et la différence entre l'achat et la revente de 480.000 € (700.000 €- 220.000 €).

Il est fait état de pactole, d'étrennes, de permis gonflés de droits à construire supplémentaires.

IL est prétendu que le maire a menti (n'a pas dit la vérité) à son conseil municipal.

Les pièces produites par les prévenus sur le fondement et dans les formes et délais des dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 qui se bornent à retracer l'évolution de la ZAC d'habitation quartier Jules FABRE, les modifications et changements qui sont intervenus, à faire état de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2007, et d' un constat d'huissier en date du 5 novembre 2008 établi à la requête de Louis CHASSON et de Frédéric BONNET qui ne vaut qu'à titre de renseignement, ne comportant en annexes aucun plan, aucune photographie mentionnant l'absence de travaux d'aménagement sur les parcelles D.1443 et D.1445 n'établissent pas la véracité des imputations contenues dans les écrits de Louis CHASSON et de Frédéric BONNET.

Il ressort en effet de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Monteux en date du 17 décembre 2007 que Pierre MARGAILLAN adjoint au maire a proposé au conseil d'autoriser le maire à signer un compromis pour l'acquisition des terrains situés dans l'îlot 4H de la ZAC Jules FABRE soit environ 8380m2 au prix de 700.000 €, ce terrain étant destiné à l'accueil d'un ou de plusieurs équipements publics notamment destinés aux personnes âgées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à autorisé (délibération 4/17.12 .(07 pièce N°3) le maire à signer un compromis pour l'acquisition des terrains précités appartenant à la SNC LES PLEIADES sous réserve de l'estimation qui sera établie par les services fiscaux et après bornage définitif des dits terrains. Il est indiqué in fine que l'acquisition définitive des terrains fera l'objet d'une autre délibération du conseil municipal.

Dans un avis du 6 février 2008, le service du Domaine précisera que la valeur vénale de la parcelle d'une contenance de 8300m2 se situe dans une fourchette comprise entre 1.660.000€ HT et 2.075.000HT.

Il apparaît ainsi que contrairement à ce qui est mentionné dans le bulletin incriminé, la délibération a été adoptée sur proposition d'un adjoint et non du maire, à la suite d'une discussion conduite par ce même adjoint et que la délibération qui a été prise ne constituait pas une décision effective et définitive de procéder à l'acquisition de la parcelle dont il a été fait état précédemment au prix de 700.000 €, ce prix étant par ailleurs intéressant au regard de l'estimation qui avait été faite par le service des domaines.

Par ailleurs même si tous les travaux de viabilisation de la ZAC n'avaient pas encore été réalisés, l'aménageur restait tenu de les mener à bien avant l'achèvement de la ZAC puisque le propre de la ZAC est de confier selon des modalités qui sont fixées par le Code de l'urbanisme à un aménageur qui assure alors la maîtrise d'ouvrage des travaux et des équipements le soin de réaliser un programme d'équipements destinés à permettre l'urbanisation de la zone à l'intérieur du périmètre fixé par la collectivité publique
(cf. articles L. 311-1, L.311-4 du code de l'urbanisme).

Il doit également être rappelé sur ce point que les principes et les modalités de l'aménagement de la ZAC Jules FABRE ont fait l'objet entre la commune de Monteux et l'aménageur la SNC Les Pléiades représentée par la Société CALIMA d'une convention d'aménagement qui a été approuvée le 17 mai 2004, et que le cahier des charges prévoit des sanctions à l'encontre de l'aménageur qui n'a pas exécuté les obligations qui lui incombaient.

Enfin il est faux d'écrire comme l'ont fait Frédéric BONNET et Louis CHASSON que CALIMA garde pour elle environ 1300 m2 pour ses frais alors qu'il s'agit d'une parcelle située entre la voie de desserte et l'emprise des futurs bâtiments qui ne procurera pas un surprofit à l'aménageur puisqu'elle est affectée à la viabilisation de la ZAC

Les prévenus ne peuvent exciper de leur bonne foi qui pour être retenue implique la réunion de quatre conditions cumulatives : la légitimité du but poursuivi, la prudence dans l'expression, le sérieux de l'enquête, l'absence d'animosité ou d'attaque personnelle.

Il est constant en effet que les prévenus n'ont pas fait montre de prudence dans l'expression et que la publication des articles incriminés n'a pas été précédée d'investigations sérieuses plus particulièrement les auteurs de l'article incriminé rédigé et publié postérieurement à la délibération du 17 décembre 2007 ne pouvaient ignorer le contenu de celle-ci qui a manifestement été déformé et tronqué.

Les imputations rappelées précédemment en ce :

- qu'elles laissent supposer l'existence d'une collusion entre le maire et le promoteur et que le maire a manqué aux devoirs de sa charge a failli à son devoir de probité en un mot a été malhonnête,

- qu'elles accusent le maire d'avoir favorisé un promoteur privé au détriment de la collectivité territoriale qu'il représente en sacrifiant l'intérêt général,

- qu'elles accusent le maire d'avoir trompé le conseil municipal de Monteux et portent atteinte à l'honneur et à la considération de Christian GROS maire de la commune de Monteux, et revêtent donc un caractère diffamatoire.

Frédéric BONNET et Louis CHASSON seront donc déclarés coupables des faits visés à la prévention.

Tenant compte de la nature des faits, de leur gravité et des éléments de personnalité disponibles, il y a lieu de condamner chaque prévenu à une amende de 1000euros.

sur l'action civile :

La constitution de partie civile de Christian GROS pris en qualité de maire de la commune de MONTEUX qui est régulière et recevable doit être accueillie favorablement.

Frédéric BONNET et Louis CHASSON seront déclarés responsables des conséquences dommageables de l'infraction dont ils ont été reconnus coupable.

Le préjudice subi par la partie civile est réel et est la conséquence directe de l'infraction dont les prévenus ont été déclarés coupables. Il sera entièrement réparé par l'allocation de la somme de **2000,00 euros** à titre de dommages intérêts et la publication aux frais des prévenus d'un extrait du présent arrêt selon les modalités indiquées dans le dispositif de la présente décision.

Sur le Fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale il sera alloué à la partie civile la somme de **2000 euros** au titre des frais non pris en charge par l'Etat qu'elle a exposés.

Enfin la demande de la partie civile tendant à la condamnation de Frédéric BONNET et de Louis CHASSON aux dépens sera rejetée au visa de l'article 800-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement ;

En la forme :

Déclare les appels réguliers et recevables ;

Au fond :

Réforme la décision déférée ;

Statuant à nouveau :

Déclare Frédéric BONNET et Louis CHASSON coupables des faits visés à la prévention :

Condamne Frédéric BONNET et Louis CHASSON chacun à une amende **1000,00 euros** ;

La présente décision est assujettie au droit fixe de procédure d'un montant de 120,00 euros dont est redevable le prévenu, en application de l'article 1018- A du Code Général des Impôts ;

En application de l'article 707-3 du Code de procédure pénale le Président a informé le condamné que :

- "s'il s'acquitte du montant des sommes dues prononcées le délai d'un mois à compter de ce jour, leur montant est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros,
- le paiement des sommes dues ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours".

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit Christian GROS pris en sa qualité de maire de MONTEUX en sa constitution de partie civile ;

Condamne solidairement Frédéric BONNET et Louis CHASSON à payer à Christian GROS pris en sa qualité de maire de MONTEUX :

* **2.000,00 euros** en réparation de son préjudice,

Condamne les auteurs à payer à M.GROS prise en sa qualité de Maire de MONTEUX :

* **2.000 euros** en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ordonne au titre des réparations civiles la publication dans le quotidien «La Provence» aux frais de Frédéric BONNET et de Louis CHASSON, sans que le coût de la publication dépasse 1.000 euros, **dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêt sera** devenu définitif du communiqué suivant : «par arrêt définitif de la Cour d'appel de Nîmes en date du 19 mars 2010, Louis CHASSON et Frédéric BONNET ont été déclarés coupables de diffamation publique envers Christian GROS Maire de Monteux, chargé d'un mandat public et condamnés chacun à une amende de **1.000,00 euros et à des dommages intérêts et à la publication du présent communiqué » ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ;

Et ont Monsieur le Président et le Greffier, signé le présent arrêt.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef :
SECRETARIAT COUR D'APPEL NIMES

LE GREFFIER LE PRESIDENT